



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET D'ARRÊTÉ

**PORTANT APPROBATION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE D'UTILISATION DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR L'ENTRETIEN DES VOIES FERRÉES GÉRÉES PAR SNCF RÉSEAU
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les dispositions de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R. 253-45 à D. 253-46-1-5 ;

VU l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la République du 20/07/2022 nommant Mme LARREDE Mireille, préfète du LOT ;

VU la proposition de SNCF Réseau de charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées dans le département du LOT transmise au Préfet le 26/07/2022 ;

VU la consultation du public conduite du 19/09/2022 au 10/10/2022 ;

CONSIDERANT qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par le Directeur départemental des territoires du Lot le, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

CONSIDERANT que pour assurer l'information du public, il convient de rendre publique cette synthèse pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département du LOT, annexée au présent arrêté, est adoptée.

ARTICLE 2 :

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant moins 3 mois suivants la date de la présente décision, sur le site internet des Services de l'Etat dans le LOT.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, les maires des communes du département du Lot, le commandant du groupement national de gendarmerie du Lot, le directeur de la sécurité publique du Lot, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le

La Préfète du LOT

Mireille LARRÈDE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet du Lot, Place Chapou, 46009 CAHORS cedex ,
 - **un recours hiérarchique**, adressé à M.le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP ;
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31 000 TOULOUSE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée